

22 -06- 1981

[REDACTED]

13.111/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 11 juin 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée au sujet de votre plainte du 13 avril 1981, dirigée contre la police du roulage - perception immédiate Rue des Palais 319-321 à 1000 Bruxelles qui a établi en français un avis de constatation d'infraction.

La Commission a estimé qu'elle n'était pas compétente du fait que le document en cause tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et que c'est au Ministère de la Justice, place Poelaert à 1000 Bruxelles qu'il convient d'en référer la question.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]